

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **44 (1952)**

Heft 11

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

44^{me} année

Novembre 1952

Nº 11

Le contrôle des prix reste nécessaire

Par *Max Arnold*, conseiller national

I

La genèse du contrôle des prix

Pendant la guerre de 1914-1918, alors que, pour la première fois de mémoire d'homme, les prix montaient en flèche, la Confédération — surprise elle aussi par les événements — ne disposait d'aucun moyen de combattre efficacement la hausse et la spéculation. Certes, le 10 août 1914 déjà, le Conseil fédéral avait édicté une ordonnance contre le renchérissement des denrées alimentaires et autres denrées indispensables. Elle avait la teneur suivante :

Sera puni de l'emprisonnement et d'une amende de 10 000 fr. ... celui qui aura exigé, en échange de denrées alimentaires ou d'autres articles indispensables, un prix comportant, par rapport au prix d'achat, un gain supérieur au bénéfice commercial d'usage.

Cette ordonnance ne s'appliquait donc qu'aux commerçants ayant fait un bénéfice usuraire. Il est vrai que, de leur côté, les cantons étaient autorisés « à fixer le prix maximum des diverses denrées alimentaires et d'autres articles indispensables ». Ils pouvaient déléguer leurs attributions aux autorités des districts et des communes. Il va sans dire qu'une telle décentralisation des pouvoirs et des attributions était peu propre à assurer une protection efficace des consommateurs. Le Conseil fédéral a donc été contraint à plusieurs reprises de fixer des prix maximums valables pour tout le territoire de la Confédération.

Une comparaison entre l'évolution des prix au cours des deux guerres mondiales démontre à l'envi l'insuffisance des moyens mis en œuvre de 1914 à 1918, l'absence de toute expérience et peut-